

**DEROGATION N°AP 12-2024
A L'ARRETE PERMANENT CONJOINT DE CIRCULATION N°AP 2020-0008**

Arrêté portant dérogation à la réglementation de la circulation sur les routes

D20 entre le PR 4+0192 et le PR 15+0670

D120 entre le PR 0+0000 et le PR 3+0820

Communes d'Arnave, de Cazenave-Serres-et-Allens, d'Appy, de Caychax, de Verdun et de Senconac

En et hors agglomération

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAYCHAX
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERDUN**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté permanent conjoint de circulation n°AP 2020-0008 en date du 01/10/2020 réglementant la circulation des véhicules de plus de 10 mètres de longueur et de plus de 12 tonnes sur les routes D20 entre le PR 4+0192 et le PR 15+0670 et D120 entre le PR 0+0000 et le PR 3+0820 (Arnave, Cazenave-Serres-et-Allens, Appy, Caychax, Verdun et Senconac) ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

VU la demande d'ENEDIS (représenté par M. Jean-Louis SOREL) en date du 26/09/2024, au bénéfice de l'entreprise ALVEA ;

VU l'avis favorable du district Foix Haute-Ariège en date du 27/09/2024 ;

Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté permanent susvisé afin de permettre la réalisation des travaux projetés par l'entreprise ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1

A compter du 02/10/2024 et jusqu'au 17/10/2024 inclus, les véhicules immatriculés :

GC-804-KW

FB-867-VV

sont autorisés – à titre exceptionnel et dérogatoire – à emprunter les routes D20 entre le PR 4+0192 et le PR 15+0670 et D120 entre le PR 0+0000 et le PR 3+0820 (Arnave, Cazenave-Serres-et-Allens, Appy, Caychax, Verdun et Senconac), dans le cadre d'un chantier de rénovation de ligne 20000 kV sur le secteur Axiat, Appy et Vernaux.

Cette autorisation n'est pas valable pour les déplacements sur route enneigée.

Préalablement à la circulation des véhicules concernés, un état des lieux contradictoire de la route sera établi.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article R312-4 du code la route, le tonnage maximal ne peut excéder 44 tonnes pour un ensemble de plus de quatre essieux.

ARTICLE 2

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

La dérogation sera adressée à :

- Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Foix,
- Le chef du district Foix Haute-Ariège,
- Le maire de la commune d'Appy,
- Le maire de la commune de Senconac,
- Le maire de la commune d'Arnave,
- ENEDIS (M. Jean-Louis SOREL / courriel : jean-louis.sorel@enedis.fr).

Et pour information :

- Le maire de la commune d'Axiat,
- Le maire de la commune de Lordat,
- Le maire de la commune de Bompas.

Fait à CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS, le - 1 OCT. 2024

Fait à FOIX, le - 2 OCT. 2024

Le Maire de Cazenave-Serres-et-Allens

P/La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège

Et par délégation,

Le Directeur adjoint des routes départementales

François VERMONT



Fait à CAYCHAX, le 1 OCT. 2024

Le Maire de Caychax

Jean-Pierre DOUMENG



Fait à VERDUN, le



Le Maire de Verdun

Alain MIQUEL

